

BUREAU DES RÉGISSEURS
Régie du bâtiment du Québec

No du dossier : 5741-9467
No du rôle : 50.a-C-21
No de la licence : 5741-9467-01
Date : 13 décembre 2021

DEVANT : Me Gilles Mignault, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

9357-2725 QUÉBEC INC. (F.A.S.R.S. UNI ÉNERGIE CONFORT)

INTIMÉE

DÉCISION

[1] Le 27 avril 2021, la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) avise 9357-2725 Québec inc. (**9357**), faisant affaires sous le nom de Uni Énergie Confort, qu'elle demandera au Bureau des régisseurs (**Bureau**) de suspendre ou d'annuler la licence de l'entreprise pour les motifs prévus à l'avis d'intention.

[2] Le 12 mai 2021, le Bureau convoque 9357 et sa dirigeante, madame Noura Kabtanjian (**Kabtanjian**), à une audience à être tenue le 6 octobre 2021.

[3] À la demande de Kabtanjian, l'audience est reportée au 9 novembre 2021, afin de permettre à 9357 de se trouver un avocat.

[4] Au jour fixé, Kabtanjian informe le Bureau par téléphone que personne ne représentera 9357 et que le Bureau peut procéder.

[5] La preuve de la Direction, représentée par M^e Guillaume Kemp, repose sur le témoignage de l'enquêteuse de la Régie, madame Émilie Blanchette (**Blanchette**), et le dépôt des pièces RBQ-A et RBQ-1 à RBQ-68.

[6] La licence de 9357 sera annulée.

LA PREUVE

[7] Le 25 février 2020, le Service des enquêtes administratives (**Service**) de la Régie reçoit le mandat de conduire une enquête sur 9357, car sa dirigeante, Kabtanjian, a été impliquée dans la faillite de l'entreprise 9229-4354 Québec inc. (**9229**). De plus, cette enquête porte aussi sur la probité de l'entreprise et de Kabtanjian¹.

9357-2725 Québec inc. (9357)

[8] Kabtanjian est l'unique dirigeante et répondante de 9357², une entreprise qui détient une licence de la Régie depuis le 15 août 2017³.

[9] Cette entreprise utilise également le nom de Uni Énergie Confort.

9228-0882 Québec inc. (9228)

[10] Kabtanjian a été dirigeante, actionnaire à 50 % et répondante de l'entreprise 9228-0882 Québec inc. (**9228**) qui a détenu une licence de la Régie du 31 mars 2011 au 3 avril 2013⁴.

[11] Cette licence a cessé d'avoir effet en raison du non-paiement des frais et droits exigibles à son maintien⁵.

[12] 9228 faisait également affaires sous le nom Uni Confort 2010⁶.

Énergie Récup Air inc., (Récup Air)

[13] Kabtanjian a été dirigeante, actionnaire à 100 % et répondante de l'entreprise Énergie Récup Air inc. (**Récup Air**) qui a détenu une licence de la Régie du 20 avril 2017 au 4 février 2020⁷.

¹ RBQ-A.

² RBQ-1.

³ RBQ-2.

⁴ RBQ-4 et RBQ-A.

⁵ RBQ-A.

⁶ RBQ-3.

⁷ RBQ-A, RBQ-7 et RBQ-8.

[14] La licence de Récup Air cesse d'avoir effet en raison du non-paiement des droits et frais exigibles à son maintien⁸.

[15] Dans une déclaration, Kabtanjian affirme que Récup Air n'a eu aucune activité. Cette affirmation de sa part semble non fondée considérant le fait que l'Office de la protection du consommateur (**OPC**) a reçu des plaintes contre cette entreprise entre le 17 avril 2018 et le 17 avril 2020⁹.

9229-4354 Québec inc. (9229)

[16] Kabtanjian a été dirigeante, actionnaire à 100 % et répondante de l'entreprise 9229 qui a détenu une licence de la Régie du 20 novembre 2012 au 9 janvier 2018¹⁰. Elle utilisait également le nom de Groupe Éco-confort¹¹.

[17] Cette entreprise a fait faillite le 7 juin 2018. Elle a laissé un passif de 162 214 \$¹².

[18] Un tableau préparé par Blanchette expose les nombreuses demandes de réclamation au cautionnement concernant 9229¹³.

[19] On y constate que ces réclamations résultent principalement de malfaçons.

[20] Le 14 avril 2016, l'inspecteur Pascal Longpré de l'OPC signe un rapport d'enquête relatant le fait que 9229 a commis des infractions aux articles 219 et 227 de la *Loi sur la protection du consommateur*¹⁴ (**LPC**), notamment :

- a) d'avoir faussement prétendu que les consommateurs bénéficieraient d'un taux de crédit qui n'était pas celui en vigueur; et,
- b) d'avoir fait de fausses représentations quant à la portée de la garantie d'un appareil¹⁵.

[21] Le 13 novembre 2018, 9229 et Kabtanjian sont déclarées coupables d'avoir contrevenu à la LPC¹⁶.

[22] Le 13 juin 2019, l'enquêtrice de l'OPC, madame Josée Meloche, dépose une recommandation¹⁷ :

⁸ RBQ-A.

⁹ RBQ-48, p. 892.

¹⁰ RBQ-A.

¹¹ RBQ-5.

¹² RBQ-37 et RBQ-38.

¹³ RBQ-A, p. 5.

¹⁴ RLRQ, c. P-40.1.

¹⁵ RBQ-35.

¹⁶ RBQ-34 et RBQ-50.

¹⁷ RBQ-35, p. 576 et 577.

Compte tenu que Madame Kabtanjian n'a pas déclaré lors de sa demande de renouvellement de permis qu'elle avait été déclarée coupable d'infractions à la LPC;

Compte tenu qu'une entreprise reliée à Madame Kabtanjian a déposé une faillite il y a environ 1 an, que cette entreprise a été l'objet de plus de 140 plaintes et plus de 40 demandes d'indemnisation à l'Office de la protection du consommateur de la part de consommateurs;

nous recommandons de transmettre le dossier aux Services juridiques pour action appropriée.

[Reproduit tel quel]

[23] Le 26 août 2019, 9229 est déclarée coupable d'avoir exercé le métier de maître mécanicien en tuyauterie sans être membre en règle de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec en exécutant ou en faisant exécuter des travaux d'installation de tuyauterie¹⁸.

[24] Une recherche effectuée le 27 mars 2020 au plume civil concernant 9229, nous apprend que de nombreuses poursuites furent intentées contre elle¹⁹ et qu'elle a été condamnée à maintes reprises²⁰.

[25] Deux autres recherches effectuées les 27 mars 2020 et 7 janvier 2021 au plume civil, nous apprennent que 9229 et Récup Air ont aussi été poursuivies²¹ et condamnées²².

[26] Une autre recherche effectuée le 7 janvier 2021 au plume civil, concernant l'autre nom utilisé par 9229 (*Groupe Éco-confort*), nous apprend que de nombreuses poursuites furent intentées contre elle²³, lesquelles furent suivies de multiples jugements²⁴.

[27] Une recherche effectuée le 7 avril 2021 au Bureau des infractions et amendes du ministère de la Justice du Québec (**BIA**) indique que 9229 doit une somme de 26 433 \$²⁵.

QUESTIONS EN LITIGE

[28] Les questions en litige sont les suivantes :

¹⁸ RBQ-33.

¹⁹ RBQ-9.

²⁰ RBQ-10 à RBQ-20 et RBQ-A.

²¹ RBQ-32.

²² RBQ-33 et RBQ-34.

²³ RBQ-9.

²⁴ RBQ-21 à RBQ-31.

²⁵ RBQ-36.

- 1) Madame Kabtanjian, dirigeante de 9357, était-elle dirigeante de 9229 dans les 12 mois précédant la faillite de celle-ci, survenue le 7 juin 2018?
- 2) 9357 et Kabtanjian ont-elles démontré qu'il était d'intérêt public que la licence de 9357 soit maintenue, qu'elles sont de bonnes mœurs et qu'elles peuvent exercer les activités d'un entrepreneur de construction avec compétence et probité?
- 3) 9357 est-elle la continuité de 9229?

L'ANALYSE

Faillite de 9229

[29] Le dirigeant d'une entreprise titulaire d'une licence de la Régie qui a été dirigeant d'une autre entreprise dans l'année précédant la faillite de cette dernière, survenue il y a moins de trois ans, amène le Bureau à examiner cette situation afin de décider du maintien, de la suspension ou de l'annulation de la licence.

[30] Cet examen s'appuie sur l'article 61 (1) de la *Loi sur le bâtiment*²⁶ (**Loi**).

61. *La Régie peut refuser de délivrer une licence à une société ou personne morale lorsqu'un de ses dirigeants:*

1° a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la faillite de celle-ci survenue depuis moins de trois ans;

[...]

[31] Cet article mentionne le refus de délivrer une licence. Or, le titulaire d'une licence est aussi soumis au même examen, puisque les conditions de délivrance de la licence doivent être maintenues en tout temps²⁷.

[32] Au moment de la rédaction de l'avis d'intention le 27 avril 2021, le délai de trois ans de l'article 61 (1) de la Loi n'est pas encore écoulé.

[33] Cependant, au moment de l'audience, le délai de trois ans est échu, la faillite étant survenue le 7 juin 2018, de sorte que l'article 61 (1) de la Loi ne trouve plus application.

²⁶ RLRQ c. B-1.1.

²⁷ Art. 70 (2) de la Loi; *Maçonnerie JBL inc et Québec (Régie du bâtiment)*, 2013 QCCRT 268 (CanLII); *Régie du bâtiment du Québec c. Caron (Gestion construction SEMJ enr.)*, 2016 CanLII 48303 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Fauteux (Peinture François Laflèche inc.)*, 2016 CanLII 43181 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. J&A Toiture (Régie du bâtiment du Québec c. Toitures Eco-Québec inc.)*, 2016 CanLII 43770 (QC RBQ).

L'intérêt public

[34] La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque celle-ci est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs²⁸.

[35] Ce sont là les dispositions de l'article 62.0.1 qui ont pour but de protéger l'intérêt public. Elles se lisent comme suit :

62.0.1 La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs. [...]

[36] L'article 70 (2) de la Loi exige que les conditions requises pour obtenir une licence soient continuellement maintenues. À défaut, la licence peut être suspendue ou annulée.

70. La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire :

[...]

2° ne remplit plus l'une des conditions requises par la présente loi pour obtenir une licence;

[...]

[37] Dans l'affaire *Le bâtisseur Top-Niveau D.R. inc.*²⁹, le Bureau rappelle que le fardeau de la preuve est renversé par l'adoption de l'article 62.0.1 de la Loi :

[31] L'intention manifeste du législateur a été clairement exprimée et il appartient depuis à la personne demanderesse d'établir ses bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec probité ses activités d'entrepreneur de construction.

[38] En somme, la Loi prévoit que toute personne physique ou morale exécutant ou faisant exécuter des travaux de construction soit titulaire d'une licence. Ce système de licence constitue un volet important du régime mis en place pour la régulation, la surveillance et le contrôle de cette industrie.

[39] Le législateur ne veut pas qu'une personne morale ou que l'un de ses dirigeants puisse être détenteur d'une licence d'entrepreneur de construction s'il est incapable d'établir être de bonnes mœurs et pouvoir exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de ses comportements antérieurs.

²⁸ Art. 62.0.1 de la Loi.

²⁹ 2014 CanLII 47625 (QC RBQ).

[40] Cette intention du législateur est claire et ne se prête à aucune interprétation. La décision précitée *Le bâtisseur Top-niveau D.R. inc.* nous le rappelle.

[41] Au niveau de la probité, la preuve de la Direction démontre :

- 9229 et Kabtanjian ont été déclarées coupables d'avoir commis des infractions à la LPC³⁰;
- 9229 a été déclarée coupable³¹ d'avoir contrevenu à la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*³²;
- 9229 a un solde au montant de 26 433 \$ au BIA³³; et,
- Kabtanjian et 9357 ont fait une fausse déclaration à la Régie en déclarant que Récup air n'avait jamais eu des activités alors que l'OPC avait reçu des plaintes contre elle³⁴.

[42] Enfreindre la loi n'est pas un comportement probe. Selon le dictionnaire, la probité s'évalue au respect et à l'observance des règles de la morale sociale et des devoirs imposés par la justice³⁵.

[43] La probité implique aussi le respect des lois, des jugements et des règlements, ce qui inclut le paiement des sommes qui sont dues à autrui.

[44] Alors qu'au niveau de la compétence, la preuve démontre :

- L'OPC a reçu plus de 140 plaintes contre 9229³⁶;
- L'OPC a reçu plus de 40 demandes d'indemnisation en lien avec 9229³⁷;
- La Régie a reçu 25 demandes de réclamation au cautionnement concernant 9229³⁸.

[45] La compétence vise de nombreux aspects.

³⁰ RBQ-34 et RBQ-50.

³¹ RBQ-33.

³² RLRQ, c. M-4.

³³ RBQ-36.

³⁴ RBQ-48.

³⁵ Le Petit Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, 2012, *sub verbo* « probité ».

³⁶ RBQ-35.

³⁷ *Id.*

³⁸ RBQ-6.

[46] Le Bureau s'est penché sur cette question dans l'affaire *Régie du bâtiment du Québec c. Groupe Abtech inc.*³⁹ :

[294] *La Loi sur le bâtiment définit l'entrepreneur de construction comme « une personne qui, pour autrui, exécute ou fait exécuter des travaux de construction ou fait ou présente des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter, à son profit, de tels travaux. ».*

[295] *Pour sa part, l'entrepreneur général de construction est « tout entrepreneur dont l'activité principale consiste à organiser, à coordonner, à exécuter ou à faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction (...) ou à faire ou à présenter des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter, en tout ou en partie, de tels travaux. ».*

[296] *La compétence d'un entrepreneur ne réside pas uniquement dans la qualité de l'ouvrage réalisé.*

[297] *La licence délivrée est destinée à l'entrepreneur. Elle atteste de compétences allant au-delà de la technique. Il faut y ajouter les compétences en matière de sécurité, de gestion des ressources humaines et financières et de la gestion de la clientèle.*

[298] *Un entrepreneur c'est celui qui sollicite, négocie, conclut des ventes, offre un service à la clientèle. Il gère la production, les échéanciers et contrôle la qualité.*

[299] *Il doit développer en continu, des compétences personnelles et interpersonnelles. Démontrer des compétences en communication. Il doit parler efficacement, écouter, négocier, gérer ses émotions, gérer des conflits et gérer efficacement l'information.*

[300] *Il doit gérer son temps, s'adapter à différentes situations et gérer son stress.*

[301] *La compétence commande une bonne conduite de ses affaires.*

[Références omises]

[47] La preuve établit clairement que l'entreprise, ainsi que sa dirigeante et répondante n'ont pas respecté plusieurs aspects de ces volets.

[48] Mais, ce n'est pas tout.

[49] Un autre élément a été démontré et occupe une place encore plus prépondérante au niveau des fautes commises par Kabtanjian, soit le fait qu'elle a agi à titre de prête-nom (*répondante de complaisance*) pour 9229.

[50] En effet, la preuve établit clairement qu'elle n'a pas exercé adéquatement son rôle de répondante.

³⁹ 2015 CanLII 62542 (QC RBQ).

[51] Kabtanjian était actionnaire, administratrice et unique répondante de 9229. À titre de répondante, elle en était une dirigeante au sens de la Loi⁴⁰.

[52] Dans l'affaire *7953399 Canada inc.*⁴¹, le Bureau traite de l'importance de ce rôle :

[28] Or, le rôle du répondant d'une licence d'entrepreneur en est un d'importance. Il est celui qui possède la connaissance et cette connaissance a fait l'objet de vérifications méthodiques et sérieuses. Sa compétence est reconnue par la Régie aux fins d'assurer la protection du public.

[53] Dans l'affaire *Joe Pereira Construction inc.*⁴², le Bureau le réaffirme:

[25] [...] ce rôle est à ce point important que toute licence d'entrepreneur de construction se doit d'être qualifiée par cette personne physique. Ça sera par son implication réelle et constante dans l'entreprise ainsi que par sa gestion, qu'elle saura démontrer remplir adéquatement ce rôle.

[54] Un répondant, c'est la personne qui possède les connaissances et l'expérience pertinente à la gestion et à l'exécution des travaux d'une entreprise de construction.

[55] À titre de répondant, Kabtanjian avait des responsabilités. Elle devait notamment s'assurer de la bonne gestion de l'entreprise, ce qu'elle n'a pas fait.

[56] Le 3 octobre 2018, l'enquêteur de la Régie, monsieur Patrick Poirier (**Poirier**), apprend les circonstances de la faillite de 9229 de la part de Kabtanjian. Il en fait mention dans son rapport⁴³ :

[...] qu'elle n'était pas au courant de ce qui se passait dans l'entreprise et qu'elle a appris par un reportage à la télévision. Monsieur Marien ainsi que Madame Mohammed utilisait le nom de l'entreprise 9229-4354 Québec inc. et chargeait des prix très élevés pour la vente de produits et de leur installation. Elle indique : « [...] Tout a été caché pour moi [...] ». À partir de ce moment, Madame a effectué des recherches sur le site de l'OPC et a découvert les plaintes contre son entreprise. Elle indique qu'elle n'était pas au courant de la situation de sa compagnie avant ce moment. [...] Elle indique que la décision de mettre l'entreprise 9229-4354 Québec inc. en faillite n'est pas la sienne, mais celle de Monsieur Michel Marien et de son conjoint Monsieur Kochkrian. Elle indique « [...] Pour la faillite, c'est la façon de trouver pour cesser les plaintes des clients. Il n'y a pas d'autres raisons. C'est un conseil de Michel à mon mari. [...] ».

[Reproduit tel quel]

[57] La faillite de 9229 est une conséquence directe de son absence de contrôle sur cette entreprise. Son défaut est à l'origine d'une faillite qui a laissé un passif de plus de 162 000 \$.

⁴⁰ Art. 52 de la Loi.

⁴¹ *Régie du bâtiment du Québec c 7953399 Canada inc.*, 2015 CanLII 77403 (QC RBQ).

⁴² 2012 CanLII 80510 (QC RBQ).

⁴³ RBQ-A, p. 25.

[58] Cette notion de prête-nom est définie sur le site Internet de la Régie :

Un répondant de complaisance (prête-nom) est une personne qui accepte de se qualifier comme répondant pour une entreprise, que ce soit en échange d'avantages (rémunération, faveurs ou autres), ou à titre gratuit, sans être réellement impliquée dans la gestion de cette entreprise.

[59] Le législateur reconnaît l'importance de ce rôle en interdisant d'y recourir :

60. *Une licence est délivrée à une société ou personne morale qui satisfait aux conditions suivantes: [...]*

3° aucun de ses dirigeants n'est le prête-nom d'une autre personne; [...]

[60] Lorsqu'une personne ne remplit pas le rôle attendu d'un répondant, elle devient un répondant de complaisance, elle agit comme prête-nom. *Le prête-nom est celui qui permet à une autre personne ne possédant pas les qualités nécessaires à se voir délivrer une licence d'entrepreneur, de l'obtenir⁴⁴.*

[61] Le Tribunal administratif du travail (**TAT**) s'est aussi prononcé sur la question de prête-nom⁴⁵ :

[32] Ce n'est que par son implication réelle et constante dans l'entreprise et par sa présence régulière au bureau ou sur les chantiers en cours que le répondant peut adéquatement remplir son rôle. Lorsqu'il est gestionnaire à temps plein, la durée de sa présence au travail doit correspondre aux heures d'ouverture habituelles de l'entreprise.

[62] La présence d'un répondant de complaisance (*d'un prête-nom*) empêche l'entreprise de remplir toutes les conditions requises par la Loi pour détenir une licence⁴⁶.

[63] Le cas échéant, la licence de l'entreprise peut être suspendue ou annulée.

[64] En l'instance, devons-nous sanctionner les manquements prouvés par une suspension ou par une annulation de licence?

[65] Les actes reprochés et démontrés par la Direction sont extrêmement graves. Faire usage d'un prête-nom, c'est tromper non seulement les contrôles de la Régie, mais également le public.

[66] Agir ainsi est contraire à l'intérêt public et prouve un manque de probité et de bonnes mœurs.

⁴⁴ *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Jefca inc.*, 2021 CanLII 62877 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9293-6947 Québec inc. (Groupe Gesteam)*, 2019 CanLII 15128 (QC RBQ).

⁴⁵ *Industries Blais inc. et Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)*, 2016 QCTAT 4713.

⁴⁶ Art. 70 (2) de la Loi.

[67] Ces actes fautifs constituent un comportement répréhensible et improbe, généralement sanctionné par l'annulation de la licence⁴⁷, sauf dans les cas où il a été remédié à la situation reprochée. Le cas échéant, une suspension de la licence est habituellement imposée⁴⁸.

[68] En effet, lorsqu'il décide d'agir ainsi, le Bureau a constaté un changement dans le comportement fautif et est convaincu que les faits reprochés ne se reproduiront plus⁴⁹.

[69] Or, ici, compte tenu des circonstances révélées par la preuve, la situation est sans issue et rien n'assure que les faits reprochés ne se reproduiront pas.

[70] Ces comportements ont mis en péril la sécurité des citoyens, miné la crédibilité de l'industrie ainsi que celle du système de qualification des titulaires de licence.

[71] Il ne faut jamais oublier que la détention d'une licence d'entrepreneur de construction n'est pas un droit, mais un privilège soumis à un ensemble de règles édictées dans le seul but de protéger le public.

[72] Les tribunaux ont toujours reconnu que les lois encadrant le domaine de la construction avaient pour but de protéger le public. Ce que notre mission nous impose⁵⁰.

[73] Il est bien de se remémorer les propos du juge Pierre Jolin qui écrit dans l'affaire *Bernier Lecomte inc. c. Ville de Verdun*⁵¹ :

[57] Les lois qui régissent et encadrent tout le secteur dit de la « construction » imposent à ceux qui y œuvrent, des obligations destinées à protéger le public, à l'assurer de la compétence technique et de la solvabilité des entrepreneurs de même qu'à assurer l'équité entre les soumissionnaires. Elles comportent aussi des dispositions qui interdisent l'exercice illégal de certains métiers.

[74] À ces propos, nous pouvons également joindre ceux du juge André J. Brochet dans l'affaire *Sayegh c. Armoires l'Ébène inc.*⁵² :

[45] Est-il nécessaire de mettre en relief les raisons de l'existence de ces licences? Le coût pour en obtenir est relativement modeste. Toutefois, principalement, elles retirent de l'anonymat l'entrepreneur qui doit alors faire face à toutes les

⁴⁷ *Régie du bâtiment du Québec c. Créations Cornici inc.*, 2018 CanLII 2629 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Peinture Côté & Frères inc.*, 2016 CanLII 16904 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Thermopompe Rive Nord inc.*, 2018 CanLII 63010 (QC RBQ).

⁴⁸ *Régie du bâtiment du Québec c. Pasquarelli*, 2018 CanLII 190 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Constructions Michel inc.*, 2018 CanLII 110433 (QC RBQ).

⁴⁹ *Régie du bâtiment du Québec c. Les Constructions Gabriel inc.*, 2015 CanLII 74984 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Couvreur Louis Blais inc.*, 2017 CanLII 33965 (QC RBQ).

⁵⁰ Art. 110 de la Loi.

⁵¹ 2002 CanLII 16322 (QC CS) [décision confirmée par la Cour d'appel dans *Bernier Lecompte inc. c. Verdun (Ville de)*, 2005 QCCA 127].

⁵² 2011 QCCQ 4055.

réquisitions bureaucratiques exigées de détenteurs de licence. Il doit ainsi contribuer aux organismes comme la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Commission de la construction du Québec. En résumé, elles assurent une certaine protection au public.

[Référence omise]

[75] Les dirigeants de 9357 ont eu la possibilité de venir établir devant le Bureau qu'il était dans l'intérêt public que la licence soit maintenue, qu'ils étaient de bonnes mœurs et qu'ils pouvaient exercer avec compétence et probité leurs activités d'entrepreneur.

[76] Ils ne se sont pas présentés si bien qu'aucune preuve n'a été présentée de leur part.

[77] Le Bureau a le devoir de veiller à ce que tous respectent la Loi et que les sanctions aient pour but non seulement de prévenir la récurrence, mais également de constituer un moyen dissuasif.

[78] Dans ces circonstances, alors que la Direction a démontré le bien-fondé de ses prétentions, une seule conclusion s'impose, celle d'annuler cette licence.

[79] Compte tenu de la conclusion à laquelle le soussigné en arrive ici, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'analyse des autres motifs de l'avis d'intention.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

ANNULE la licence d'entrepreneur de construction de 9357-2725 Québec inc. (f.a.s.r.s. Uni Énergie Confort).

M^e Gilles Mignault
Régisseur

M^e Guillaume Kemp
RBQ, avocats
Procureurs de la Régie du bâtiment du Québec

Date de l'audience : 9 novembre 2021